



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

nom

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité des candidatures

35 C/NOM/7
10 juillet 2009
Original français

Points 15.5 à 15.15 de l'ordre du jour provisoire

**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION
DE L'UNESCO AINSI QUE D'AUTRES ORGANES
DONT LES MEMBRES SONT ÉLUS PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE**

TABLE DES MATIÈRES

Point de l'ordre du jour provisoire		Page
15.5	Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)	1
15.6	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT)	2
15.7	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)	3
15.8	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)	4
15.9	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC).....	5
15.10	Élection de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.....	6
15.11	Élection de membres du Conseil Intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	7
15.12	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)....	8
15.13	Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)	10
15.14	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE).....	11
15.15	Élection de trois membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).....	12

Point 15.5 de l'ordre du jour provisoire**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION (BIE)**

1. Le Conseil du Bureau international d'éducation, établi en vertu de l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la Conférence générale à sa 15^e session (résolution 15 C/14.1) et amendés à la 19^e, à la 24^e, à la 28^e et à la 29^e session de la Conférence générale (résolutions 19 C/1.521, 24 C/4.3, 28 C/22 et 29 C/3), est composé de 28 États membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale. Les États membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a désignés jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.

2. À sa 34^e session (résolution 34 C/010), la Conférence générale, sur proposition du Comité des candidatures, a élu les 14 États membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement des États membres du Conseil dont le mandat venait à expiration à la fin de la 34^e session :

Cameroun	Indonésie	Oman
Équateur	Japon	République tchèque
Fédération de Russie	Malaisie	Suisse
Hongrie	Mali	Thaïlande
Inde	Mozambique	

3. Ces membres exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la 36^e session de la Conférence générale.

4. Le mandat des 14 membres désignés lors de la 33^e session de la Conférence générale viendra à expiration à la fin de la 35^e session. Ces membres sont les suivants :

Autriche	Lettonie	République de Corée
Bénin	Nigéria	République dominicaine
Canada	Panama	Venezuela (République bolivarienne du)
Jordanie	Pays-Bas	Yémen
Kenya	Portugal	

5. La Conférence générale est invitée à élire à sa 35^e session, sur proposition du Comité des candidatures, 14 membres pour occuper les sièges qui deviendront ainsi vacants. Conformément à l'article III, paragraphe 3, des Statuts, les États membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 15.6 de l'ordre du jour provisoire

**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME INFORMATION POUR TOUS (PIPT)**

1. Le Programme Information pour tous a été créé par le Conseil exécutif à sa 160^e session (décision 160 EX/3.6.1, annexe I¹). Aux termes de l'article 2 de ses Statuts :

- « 1. *Le Conseil est composé de vingt-six (26) États membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.*
2. *Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au sein du Conseil sont de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme Information pour tous.*
3. *Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence. »*

2. La Conférence générale, à sa 34^e session, a élu les 14 États membres suivants au Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous² :

Autriche	Israël	Thaïlande
Brésil	Jamahiriya arabe libyenne	Venezuela (République bolivarienne du)
Côte d'Ivoire	Kenya	Viet Nam
France	Nigéria	
Grenade	République populaire	
Indonésie	démocratique de Corée	

3. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts du Conseil leur mandat viendra à expiration à la fin de la 36^e session de la Conférence générale.

4. À sa 33^e session, la Conférence générale a élu au Conseil les 13 États membres suivants :

Allemagne	Égypte	Malaisie
Canada	Éthiopie	Pologne
Chine	Hongrie	République tchèque
Congo	Jamaïque	République-Unie de Tanzanie
		Soudan

5. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts du Conseil, le mandat de ces 13 membres viendra à expiration à la fin de la 35^e session de la Conférence générale.

6. La Conférence générale est donc invitée à élire à sa 35^e session 13 États membres qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 37^e session de la Conférence générale. En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 des Statuts, chaque membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, des Statuts, les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

¹ Par la suite, le Conseil exécutif à sa 162^e session (décision 162 EX/3.7.2) a modifié l'article 2, paragraphes 1 et 4, des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous pour porter de 24 à 26 le nombre total de ses membres.

² La Malaisie, élue membre du Conseil à la 33^e session ayant décidé de se retirer à mi-mandat, la Conférence a élu à sa 34^e session 14 membres au lieu de 13.

Point 15.7 de l'ordre du jour provisoire**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERNATIONAL DE COORDINATION DU PROGRAMME SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE (MAB)**

1. Le Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) a été créé par la Conférence générale lors de sa 16^e session (résolution 16 C/2.313). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil international tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale lors de ses 19^e (résolution 19 C/2.152), 20^e (résolution 20 C/36.1), 23^e (résolution 23 C/32.1) et 28^e (résolution 28 C/22) sessions :

- « 1. *Le Conseil est composé de 34 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires, en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces États du point de vue écologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme international.*
2. *Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence. »*

2. Conformément à la procédure susmentionnée, à sa 34^e session, la Conférence générale a élu au Conseil, par sa résolution 34 C/013, les 20 États membres ci-après, dont le mandat se terminera à la fin de sa 36^e session :

Allemagne	Iran (République islamique d')	Slovaquie
Argentine	Italie	Sri Lanka
Colombie	Lettonie	Togo
Égypte	Madagascar	Ukraine
Espagne	Mali	Venezuela (République bolivarienne du)
Fédération de Russie	République de Corée	Zimbabwe
Indonésie	République dominicaine	

3. À sa 33^e session, la Conférence générale a élu au Conseil, par sa résolution 013, les 15 États membres ci-après, dont le mandat expirera à la fin de sa 35^e session :

Autriche	Israël	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chili	Liban	
Congo	Philippines	
Cuba	République arabe syrienne	Soudan
Éthiopie		Suède
Gabon	Roumanie ³	Viet Nam

4. La Conférence générale est donc invitée à élire au Conseil international 14 États membres jusqu'à la fin de sa 37^e session ordinaire. Aux termes du paragraphe 3 de l'article II des Statuts du Conseil international, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. En vertu du paragraphe 4 de l'article II des Statuts, les membres du Conseil international sont immédiatement rééligibles.

³ La Roumanie, élue membre à la 33^e session, ayant décidé de se retirer à mi-mandat, la Conférence a élu, à sa 34^e session, 20 membres au lieu de 19.

Point 15.8 de l'ordre du jour provisoire

**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL (PHI)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international est composé de 36 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces États du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme. L'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental approuvés par la Conférence générale à sa 18^e session (résolution 18 C/2.232) et modifiés à ses 20^e (résolution 20 C/36.1) et 28^e (résolution 28 C/22) sessions stipule les modalités d'élection des membres du Conseil. Celui-ci est renouvelé par moitié à chaque session ordinaire de la Conférence générale. Le mandat des membres du Conseil expire à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui suit la session à laquelle ils ont été élus. Les membres du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

2. À sa 34^e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 34 C/014, les 22 États membres ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 36^e session de la Conférence générale :

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Brésil	Ghana	Pérou
Bulgarie	Hongrie	République-Unie de Tanzanie
Chili	Inde	Sénégal
Chine	Indonésie	Soudan
Émirats Arabes Unis	Kenya	Tunisie
Fédération de Russie	Oman	Turquie
	Paraguay	

3. Conformément à la procédure susmentionnée, lors de sa 33^e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 33 C/014, les 14 États membres ci-après, pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale :

Afrique du Sud	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni de Grande-
Australie	Japon	Bretagne et d'Irlande
Bénin	Kazakhstan	du Nord
Costa Rica	Koweït	Slovaquie
Haïti	Népal	Suisse
Italie		

4. Par conséquent, la Conférence générale devra élire, à sa 35^e session, 14 membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil intergouvernemental, tels que modifiés par la Conférence générale à ses 20^e et 28^e sessions, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant aux mêmes groupes régionaux.

Point 15.9 de l'ordre du jour provisoire**ÉLECTION DE MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE (PRBC)**

1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé par la Conférence générale à sa 20^e session (résolution 20 C/4/7.6/5).

2. Conformément à la résolution 28 C/22 adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session, la composition du Comité est passée de 20 à 22 États membres. En conséquence, l'article 2 des Statuts se lit comme suit :

« 1. *Le Comité est composé de 22 membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leur pays d'origine.*

2. *Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence. »*

3. À sa 34^e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 34 C/017, les 12 États membres énumérés ci-après pour siéger au Comité :

Bélarus	Italie	Niger
Burkina Faso	Jamahiriya arabe libyenne	Pérou
États-Unis d'Amérique	Japon	République tchèque
Grèce	Mongolie	Zimbabwe

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres expire à la fin de la 36^e session de la Conférence générale.

5. À sa 33^e session, la Conférence générale a élu les 10 États membres énumérés ci-après pour siéger au Comité :

Angola	Égypte	Inde
Bolivie (État plurinational de)	Guatemala	République de Corée
Chine	Hongrie	République-Unie de Tanzanie
Colombie		

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres expire à la fin de la 35^e session de la Conférence générale.

7. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 35^e session, 10 États membres pour faire partie du Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 37^e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, des Statuts, les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Point 15.10 de l'ordre du jour provisoire

ÉLECTION DE MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION DU MUSÉE DE LA NUBIE À ASSOUAN ET DU MUSÉE NATIONAL DE LA CIVILISATION ÉGYPTIENNE AU CAIRE

1. Le Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire a été créé par la Conférence générale à sa 21^e session (résolution 21 C/4.11). Le paragraphe 2 de la même résolution dispose que le Comité « sera composé de 15 membres désignés pour un mandat d'une durée de deux ans ».

2. Conformément à cette procédure, à sa 34^e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 34 C/018, les 15 États membres énumérés ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 35^e session de la Conférence générale⁴.

Belgique	Finlande	Pérou
Canada	France	République dominicaine
Congo	Iran (République islamique d')	République tchèque
Djibouti	Japon	Soudan
Égypte	Lituanie	Suisse

3. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 35^e session, 15 de ses États membres pour faire partie du Comité susmentionné jusqu'à la fin de la 36^e session de la Conférence générale. En vertu de cette résolution, le mandat des membres est renouvelable « jusqu'à l'achèvement des projets susmentionnés ». Les membres du Comité sont ainsi immédiatement rééligibles.

⁴ Il est à noter, à ce propos, que la résolution 34 C/018 comporte une erreur : le mandat des membres du Comité élus à la 34^e session expirera à la fin de la 35^e session.

Point 15.11 de l'ordre du jour provisoire**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA COMMUNICATION (PIDC)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a été établi par la Conférence générale à sa 21^e session (résolution 21 C/4.21).

2. L'article 2 des Statuts du Conseil dispose ce qui suit :

- *« Le Conseil est composé de 39 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.*
- *Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence. »*

3. À sa 34^e session, la Conférence générale a élu les 21 États membres ci-après pour siéger au Conseil :

Bénin	Italie	Sénégal
Cameroun	Jamaïque	Suisse
Colombie	Jordanie	Tadjikistan
Danemark	Madagascar	Venezuela (République bolivarienne du)
Espagne	Mali	Viet Nam
États-Unis d'Amérique	Namibie	Yémen
Hongrie	Roumanie	Zambie

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, leur mandat se termine à la fin de la 36^e session de la Conférence générale.

4. À sa 33^e session, la Conférence générale a élu les 18 États membres ci-après pour siéger au Conseil :

Afghanistan	Fidji	République populaire
Arabie saoudite	Guinée équatoriale	démocratique de Corée
Argentine	Haïti	Sri Lanka
Barbade	Israël	Thaïlande
Burkina Faso	Pakistan	Tunisie
Croatie	Pays-Bas	Uruguay
Fédération de Russie		

En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, le mandat de ces 21 membres expire à la fin de la 35^e session de la Conférence générale.

5. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 35^e session, 18 États membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 36^e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2.3 des Statuts, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article 2.4 des Statuts, les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 15.12 de l'ordre du jour provisoire

**ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DU PROGRAMME « GESTION DES TRANSFORMATIONS SOCIALES » (MOST)**

1. Le Conseil intergouvernemental du programme « Gestion des transformations sociales » (MOST) a été créé par la Conférence générale à sa 27^e session (résolution 27 C/5.2). Aux termes de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale à sa 28^e session (résolution 28 C/22) :

- « 1. *Le Conseil est composé de 35 États membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.*
2. *Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.*
3. *(...) Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.*
4. *Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.*
- (...)
6. *Il serait souhaitable que les personnes désignées par les États membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme. »*

2. Conformément à la procédure susmentionnée, à sa 34^e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 34 C/015, les 17 États membres énumérés ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 36^e session, pour faire partie du Conseil⁵ :

Angola	Finlande	Pakistan
Argentine	Géorgie	Panama
Bénin	Indonésie	Qatar
Bulgarie	Kazakhstan	Suisse
Côte d'Ivoire	Kenya	Yémen
Équateur	Mozambique	

3. À sa 33^e session, la Conférence générale a élu les 17 États membres ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 35^e session, pour faire partie du Conseil :

Afghanistan	Israël	Suède
Afrique du Sud	Malaisie	Thaïlande
Belgique	Maroc	Venezuela (République bolivarienne du)
Costa Rica	Ouganda	
Congo	Ouzbékistan	
Égypte	République dominicaine	
ex-République yougoslave de Macédoine	Sri Lanka	

⁵ Le Groupe I n'ayant présenté que 2 candidats pour 3 sièges, 17 membres ont été élus au lieu de 18, le siège vacant sera à pourvoir lors de la 35^e session.

4. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 35^e session, 18 États membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 37^e session ordinaire de la Conférence générale ainsi qu'un État membre appartenant au Groupe I pour faire partie du Conseil jusqu'à la 36^e session. Aux termes de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 4, des Statuts, les membres sortants du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

Point 15.13 de l'ordre du jour provisoire

ÉLECTION DE MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOÉTHIQUE (CIGB)

1. Le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), institué par l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), est composé de 36 représentants des États membres de l'UNESCO. Les membres du CIGB sont élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires. L'article 11, paragraphe 4, des Statuts du CIB dispose, en outre, que « le mandat des membres du Comité intergouvernemental va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente ».

2. À sa 155^e session, le Conseil exécutif, afin de tenir compte de la diversité des cultures et de l'opportunité d'une représentation géographique équitable au sein du CIGB, a décidé de la répartition des sièges entre les groupes électoraux comme suit (décision 155 EX/9.2) :

Groupe I	7	Groupe IV	7
Groupe II	4	Groupe V	12
Groupe III	6		

3. À sa 34^e session, la Conférence générale, par sa résolution 34 C/016, a élu les 19 États membres suivants pour faire partie du CIGB en remplacement des États membres du CIGB dont le mandat venait à expiration à la fin de la 34^e session⁶ :

Arabie saoudite	Iran (République islamique d')	République de Corée
Colombie	Jamaïque	République dominicaine
Danemark	Liban	République populaire
États-Unis d'Amérique	Madagascar	démocratique de Corée
Fédération de Russie	Maurice	Suisse
Inde	Philippines	Togo
Indonésie	République arabe syrienne	

Ces membres exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la 36^e session de la Conférence générale.

4. Le mandat des 17 autres membres désignés lors de la 33^e session de la Conférence générale viendra à expiration à la fin de la 35^e session. Ces membres sont les suivants :

Allemagne	Pays-Bas	Sénégal
Cameroun	Pérou	Slovaquie
Cuba	Pologne	Uruguay
France	République tchèque	Zambie
Japon	République-Unie de Tanzanie	
Kenya	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	
Mauritanie	et d'Irlande du Nord	

5. En conséquence, à sa 35^e session, la Conférence générale est invitée à élire 17 membres pour occuper les sièges qui deviendront ainsi vacants, selon la répartition des sièges entre les groupes électoraux définie par le Conseil exécutif à sa 155^e session (décision 155 EX/9.2).

⁶ Le Kazakhstan, élu membre du Comité à la 33^e session ayant décidé de se retirer à mi-mandat, la Conférence a élu à sa 34^e session 19 membres au lieu de 18.

Point 15.14 de l'ordre du jour provisoire**ÉLECTION DE MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LE SPORT (CIGEPS)**

1. Au terme du paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS, approuvés par la résolution 29 C/19 de la Conférence générale à sa 29^e session, le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport « est composé de 18 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO, et de la nécessité d'assurer un roulement approprié ».

2. En application du paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS, les 9 États membres suivants ont été élus au cours de la 33^e session de la Conférence générale en 2005 (résolution 33 C/012) pour siéger jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale :

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Grèce	Croatie	Jamaïque	Bangladesh Iran (République islamique d')	Arabie saoudite Cameroun Gabon Oman

3. Au terme du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS, le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence générale. Ainsi sont donc visés les 9 autres États membres ci-dessus mentionnés dont le mandat expire à la fin de la présente session de la Conférence générale.

4. Les États membres suivants ne sont pas concernés pour le renouvellement du mandat prévu au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS. Ils sont donc appelés à siéger jusqu'à la fin de la 36^e session de la Conférence générale en 2011 :

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Autriche Espagne	Lituanie Ukraine	Cuba Équateur	Malaisie	Algérie Kenya

5. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale est donc invitée à élire à sa présente session, 9 États membres pour faire partie de ce Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 37^e session de la Conférence générale en 2013. Au terme de l'article 2 du paragraphe 3 des Statuts du CIGEPS, chaque membre sortant du Comité sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article de ces Statuts, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Point 15.15 de l'ordre du jour provisoire

ÉLECTION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO (ISU)

1. Le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) a été créé en vertu de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO, adoptés par la Conférence générale à sa 30^e session (résolution 30 C/44). Le Conseil d'administration se compose de 12 membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Six des 12 membres sont élus par la Conférence générale parmi les groupes électoraux établis pour l'élection des membres du Conseil exécutif et les six autres sont nommés par le Directeur général. Le Conseil d'administration de l'ISU est actuellement composé des membres ci-après :

M. Yvon FORTIN (Canada)	nommé jusqu'au 31 décembre 2009
M. Orhan GÜVENEN (Turquie)	nommé jusqu'au 31 décembre 2009
Mme Ruth KAGIA (Kenya)	nommée jusqu'au 31 décembre 2009 ⁷
Sheikh Hamad Bin Jabor Bin Jassim AL THANI (Qatar)	nommé jusqu'au 31 décembre 2011
M. Mark SCHNEIDER (États-Unis d'Amérique)	nommé jusqu'au 31 décembre 2011
M. Johan-Kristian TØNDER (Norvège)	nommé jusqu'au 31 décembre 2011
M. Michel SÖNDERMANN (Allemagne)	élu jusqu'au 31 décembre 2009
M. Ahmed GOUITAA (Maroc)	élu jusqu'au 31 décembre 2009
M. Mukasa MALE (Ouganda)	élu jusqu'au 31 décembre 2009
M. Chen Ghuoliang (Chine)	élu jusqu'au 31 décembre 2011
Mme Laura SALAMANCA (El Salvador)	élu jusqu'au 31 décembre 2011
M. Rolands OZOLS (Lettonie)	élu jusqu'au 31 décembre 2011

2. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article IV.2, les membres susmentionnés ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif. M. Michel SÖNDERMANN (Allemagne), M. Ahmed GOUITAA (Maroc) et M. Mukasa MALE (Ouganda) doivent être remplacés par des experts d'États membres appartenant aux mêmes groupes régionaux élus par la Conférence générale à sa 35^e session.

3. Étant donné que l'article VI.8 des Statuts de l'ISU stipule que les langues de travail du Conseil d'administration de l'Institut sont l'anglais et le français, les experts élus par la Conférence générale doivent avoir la maîtrise de l'une de ces langues.

4. La Conférence générale est invitée à élire à sa 35^e session, trois membres du Conseil d'administration de l'ISU dont le mandat prendra effet le 1^{er} janvier 2010 et se terminera le 31 décembre 2013.

⁷ Mme Ruth Kagia a démissionné au mois de novembre 2008.